



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la
délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant
composition et administration du domaine public en Polynésie
française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **17 juillet 2024**
Et en assemblée plénière le **19 juillet 2024**

26/2024

S A I S I N E



Le Président

003954 /PR
(DAF24201630LP-1)

Papeete, le 04 JUIL 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERS



100

100

100

EXPOSÉ DES MOTIFS

En Polynésie française, le domaine public est encadré par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

Cette réglementation prévoit que par principe, les occupations du domaine public prennent la forme d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, dite autorisation d'occupation temporaire (AOT), d'une durée de neuf ans (*cf.* article 8 alinéa 5).

Ce texte prévoit également que par exception à cette durée de principe, l'AOT peut être accordée pour une durée maximum de soixante-dix ans pour « *la réalisation de grands projets de développement économique, industriel ou touristique nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par la réglementation en vigueur, ainsi que [pour] les autorisations accordées pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture* » (*cf.* article 8 alinéa 4).

Cette exception trouve sa justification dans la nécessaire sécurité juridique liée aux activités pour lesquelles ladite dérogation peut être accordée.

L'actualité de notre Pays nous amène à envisager que cette dérogation soit étendue aux autorisations accordées pour la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins.

En effet, suivant arrêté n° 1978 CM du 2 novembre 2023, la société *Subcom* a été autorisée à réaliser des opérations maritimes de prospection, d'étude et de sondage acoustique afin d'évaluer la faisabilité et déterminer le meilleur tracé maritime en vue de la pose de câbles sous-marins dans les eaux de la Polynésie française. Cette autorisation a été consentie pour une durée de huit (8) mois à compter de la date de publication de l'arrêté susmentionné au *Journal officiel* de la Polynésie française, soit jusqu'au 3 juillet 2024 inclus. Ce délai a été prorogé jusqu'au 3 octobre 2024 suivant arrêté n° 386 CM du 21 mars 2024.

Lorsque ces études seront achevées, les meilleurs tracés pour la pose des câbles sous-marins seront déterminés et ladite société sollicitera les autorisations domaniales idoines. C'est pour anticiper ces demandes et être en capacité de fournir l'outil le plus adapté à ces occupations particulières du domaine du Pays qu'il est proposé d'étendre l'exception en termes de durée prévue à l'article 8 alinéa 4 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 à « *la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins.* »

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAF24201630LP-3)

Portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— Le quatrième alinéa de l'article 8 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française est remplacé par l'alinéa suivant :

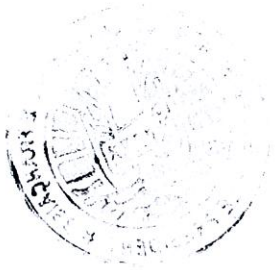
« Les autorisations accordées pour la réalisation de grands projets de développement économique, industriel ou touristique nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par la réglementation en vigueur, les autorisations accordées pour la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins, ainsi que les autorisations accordées pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture, ne peuvent excéder soixante-dix ans. »

Article LP. 2.— La présente loi du Pays s'applique aux demandes réceptionnées à compter du jour de son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :



AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3954/PR du 4 juillet 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **5 juillet 2024**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **5 juillet 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **17 juillet 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 juillet 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, constitue le principal cadre en matière de composition et d'administration du domaine public. Au sein de ces dispositions, les principes généraux de la domanialité publique sont repris.

Ainsi, à l'article 1^{er}, le domaine public de la Polynésie française « *comprend toutes les choses qui sont affectées à l'usage du public ou affectées à un service public par la nature même du bien ou par un aménagement spécial, et, par suite, ne sont pas susceptibles de propriété privée. Le domaine public est naturel ou artificiel* ».

L'article 2 de cette même délibération précise que « *le domaine public maritime naturel se compose notamment des rivages de la mer, des lais et relais de mer, des étangs salés communiquant librement ou par infiltration ou par immersion avec la mer, du sol et du sous-sol des eaux intérieures dont les havres et rades non aménagés et les lagons jusqu'à la laisse de basse mer sur le récif côté large, du sol et du sous-sol des golfes, baies et détroits de peu d'étendue, et du sous-sol des eaux territoriales* » (étant précisé que la limite des eaux territoriales se situe à 12 milles nautiques (environ 22 km) des « *lignes de base* »¹).

Concernant la gestion, l'article 6 de ce texte rappelle le principe de l'autorisation préalable à toute occupation du domaine public. Il dispose en effet que « *nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Aux termes de l'article 7, ces autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire et sont révocables à tout moment.

Toute occupation du domaine public est faite en contrepartie d'une redevance calculée en fonction « *des avantages de toute nature procurés à l'occupant* » (article 10 de la délibération précitée).

S'agissant de la durée des occupations, l'article 8 de cette réglementation précise que « *la durée des autorisations d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public tient compte de la nature et du type d'occupation sollicitée ainsi que de l'activité et des ouvrages et installations autorisés* ».

A ce titre, il prévoit que, par principe, les autorisations d'occupations du domaine public ne peuvent avoir une durée supérieure à 9 ans et que, par exception, elles peuvent être accordées pour une durée maximum de 70 ans pour, notamment, « *la réalisation de grands projets de développement économique, industriel ou touristique nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par la réglementation en vigueur, ainsi que les autorisations accordées pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture* ».

Selon l'exposé des motifs, « *cette exception trouve sa justification dans la nécessaire sécurité juridique liée aux activités pour lesquelles ladite dérogation peut être accordée* ». Il indique à cet effet que « *l'actualité de notre Pays nous amène à envisager que cette*

¹ Lignes de base fixées en vertu du décret n°2019-319 du 12 avril 2019 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Polynésie française (en fonction de notamment de la « *laisse de basse mer* »).

dérogation soit étendue aux autorisations accordées pour la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins ».

Il rappelle en effet que, suivant les arrêtés n° 1978 CM du 2 novembre 2023 et n° 386 CM du 21 mars 2024, la société *Subcom* a été autorisée à réaliser des opérations maritimes de prospection, d'étude et de sondage acoustique afin d'évaluer la faisabilité et déterminer le meilleur tracé maritime en vue de la pose de câbles sous-marins dans les eaux de la Polynésie française et ce, jusqu'au 3 octobre 2024. « *Lorsque ces études seront achevées, (...) ladite société sollicitera les autorisations domaniales idoines* ».

Afin d'« *anticiper ces demandes et être en capacité de fournir l'outil le plus adapté à ces occupations particulières du domaine du Pays* »², il est proposé d'étendre l'exception en termes de durée, prévue à l'article 8 précité, à « *la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins* ».

Selon les auteurs, ce projet de texte constitue le « *volet domanial* » de l'adaptation de la réglementation polynésienne effectuée dans le cadre de l'arrivée de nouveaux opérateurs extérieurs dans le domaine des câbles numériques. Il fait suite, notamment, à la modification du code des postes et télécommunications pour laquelle le CESEC a rendu son avis le 7 mai 2024³.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. S'agissant de la durée des occupations du domaine public pour la pose de câbles sous-marins :

Comme indiqué précédemment, le projet de loi du pays a pour objet d'étendre la possibilité d'autoriser l'occupation du domaine public maritime sur une durée maximale de soixante-dix années aux opérations de pose, d'exploitation et d'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins.

Pour l'heure, seul l'opérateur public Office des Postes et des Télécommunications (OPT) dispose d'actes d'autorisation d'occupation et d'affectation du domaine public pour la pose, l'exploitation et l'enlèvement de ses deux câbles sous-marins « *Honotua* » et « *Natitua* ».

D'ailleurs, auditionné à cet effet, l'OPT a indiqué que la durée de vie d'un câble sous-marin est estimée à 30 ans et celle d'un Data Center de transit à 40 ans minimum. Pour l'heure, l'OPT n'a pas eu à intervenir pour une réparation sous-marine, il rappelle également que statistiquement, un câble est touché une fois dans ce laps de temps de 30 ans.

Par ailleurs, le CESEC relève que la durée d'amortissement d'un câble sous-marin est de 25 ans.

Bien que s'agissant d'investissements privés importants pour garantir à la population polynésienne un accès à une connexion internet fiable et performante, le CESEC s'interroge sur l'opportunité de consentir, sur une durée de 70 ans, des autorisations d'occupation du domaine public maritime pour l'installation de câbles sous-marins.

Aussi, l'institution recommande que la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prenne en compte notamment la durée de vie d'un câble sous-marin et celle d'un data center pour déterminer la durée de l'autorisation

² Exposé des motifs.

³ Avis n°21 du 7 mai 2024 sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

d'occupation du domaine public dans le cadre de ces opérations d'installation de câbles sous-marins par des opérateurs privés.

Par ailleurs, cette durée constitue un plafond maximum et il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 8 précité que plusieurs éléments doivent être pris en compte pour déterminer la durée de l'autorisation d'occupation :

- la nature et le type d'occupation sollicitée ;
- l'activité, les ouvrages et installations autorisés.

En outre, **le CESEC estime que le Pays doit disposer, dans un souci de bonne gestion et de bonne maîtrise de ses espaces de plus en plus convoités, d'une certaine marge de manœuvre concernant ce type d'autorisations délivrées à titre personnel et précaire et qui sont révocables à tout moment (selon certaines conditions).**

Il s'agit de pouvoir prendre en considération les éventuelles avancées technologiques ou tout imprévu nécessitant une modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cours d'exécution.

Par ailleurs, l'activité d'exploitation de câbles sous-marins sur le domaine public est susceptible, dans le temps, d'apparaître comme fortement concurrentielle compte tenu du nombre d'opérateurs privés entrant sur le marché des câbles sous-marins et le fait que la Polynésie française constitue un nouveau « *hub* » numérique.

Cette concurrence ne sera pas sans conséquence sur les espaces géographiques concernés, certains pouvant être moins disponibles de par leurs caractéristiques. Le CESEC comprend en effet que l'installation de câbles est plus contraignante dans les lagons et aux sites d'atterrages et que, par conséquent, certains tracés seront réputés meilleurs que d'autres.

Si pour l'heure, le projet de loi du pays semble répondre à la demande d'un seul opérateur privé, il n'empêche en rien de futures demandes concurrentes.

En tout état de cause, le CESEC retient, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 précité, que ces autorisations sont renouvelables, ce qui permet à l'autorité publique de revoir périodiquement les conditions de l'occupation.

Enfin, sur la forme, l'institution recommande de revoir la rédaction de ces nouvelles dispositions de manière à bien spécifier que « *les installations* » visées par le projet de texte sont liées aux « *câbles sous-marins* », la conjonction de coordination « *et* » après les termes « *les installations* » ne marquant pas ce lien.

2. S'agissant du volet financier :

Au-delà de l'objet de la saisine portant sur la durée des autorisations d'occupation du domaine public maritime pour l'installation de câbles sous-marins, le CESEC s'est interrogé sur les conditions financières de ces opérations d'ordre privé et commercial ainsi que sur les contreparties financières de ce type d'occupation du domaine public maritime.

Selon les auteurs du projet de texte, l'OPT étant délégataire d'un service public des télécommunications, ce dernier bénéficie d'une gratuité pour l'installation de ses câbles sur le domaine public maritime. Toutefois, ils indiquent qu'il est bien envisagé que les opérateurs privés reversent une redevance pour l'installation de leurs câbles sous-marins dont le montant est encore en cours de discussions.

Aussi, en l'état de la réglementation en vigueur en la matière précisant, au sein de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 précitée, que l'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, « *des avantages de toute nature procurés à l'occupant* », **le CESEC invite le Pays à définir les critères devant être retenus pour déterminer le montant de la redevance due dans le cadre de l'installation de câbles sous-marins.**

Pour l'institution, le calcul de ce type de redevance devrait pouvoir s'établir sur d'autres critères que ceux du prix au mètre carré habituellement mis en œuvre.

Il convient à cet effet de rappeler que l'activité câblière est un secteur très technique. De ce fait, de grands groupes numériques (Google, Microsoft, Facebook) se partagent les parts du marché mondial. De nombreux enjeux, notamment en termes de retombées financières, doivent être pris en compte par les différents Pays se trouvant sur ces routes numériques tels que la Polynésie française, « *hub* » numérique.

3. S'agissant de l'aménagement du territoire, de la conservation et de la protection du domaine public :

Outre des questions de durée et de contreparties financières, ces projets d'installation de câbles sous-marins sur le domaine public maritime du Pays soulèvent également des questions sur le plan environnemental, que cela soit au moment de la pose, de la maintenance ou de l'enlèvement des installations.

Interrogée, la Direction de l'environnement (DIREN) indique que ces demandes d'autorisations d'occupation du domaine public font préalablement l'objet d'études d'impact sur l'environnement soumises à enquête publique et que, du point de vue de leur composition, la fibre optique des câbles sous-marins est protégée par une gaine résistante composée de matériaux inertes chimiquement.

En effet, une fois posés et ensouillés, ils n'auraient aucune incidence sur la qualité de l'eau et ne présenteraient pas d'impact négatif sur l'écosystème marin. La DIREN précise à cet effet que la remise en état et le retrait à terme du câble serait même préjudiciable à l'environnement, la nature pouvant reprendre ses droits au fond de l'eau.

Pour le CESEC, une attention particulière doit être portée aux activités de pose et de réparation des câbles susceptibles d'entraîner une perturbation temporaire et localisée de l'environnement marin.

En outre, l'institution relève qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la délibération cadre du domaine public, « *à l'expiration de la concession, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, les ouvrages, constructions et améliorations seront enlevés aux frais exclusifs de l'occupant dans un délai fixé par l'autorité compétente* » et que, toutefois, « *la Polynésie française pourra renoncer à demander la remise en état* », étant précisé que « *dans ce cas, les ouvrages, constructions et améliorations resteront acquis à la Polynésie française* ».

Aussi, le CESEC insiste sur la nécessité, pour le Pays, de continuer de s'assurer que les autorisations d'occupation du domaine public tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages et des ressources biologiques. Toutes mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement doivent pouvoir être prises en compte.

Dans ce cadre, le sort des installations à la fin de l'occupation doit être prévu au sein de l'acte d'autorisation de même que les conditions financières prévues pour le retrait ou le maintien de ces installations.

Il conviendrait d'anticiper au mieux le sort des câbles qui ne seront plus utilisés qui, s'ils restent au fond de l'eau, risquent de tapisser les fonds marins à l'instar des satellites et leurs débris dans l'espace. Le caractère recyclable ou non de ces infrastructures câblières doit également être pris en compte.

Enfin, en termes de contrôle, la Direction de l'équipement indique qu'elle ne dispose pas des moyens techniques poussés pour surveiller les fonds marins situés au-delà du récif, la zone lagonaire faisant l'objet d'un cadre juridique pour leur gestion et surveillance. L'installation et le contrôle des câbles dans les profondeurs requièrent des moyens et équipements maritimes conséquents (navires, robots, drones...).

En conséquence, le demandeur d'autorisation est tenu de fournir un certain nombre d'informations d'ordres techniques en amont de la pose (cartes détaillées du relief sous-marin, plans d'implantations, etc.), mais également après la pose, au travers notamment de plans de récolement.

Pour le CESEC, le bon suivi de ces installations et du respect par l'occupant de ses obligations doit être assuré par le Pays.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays propose la modification de l'alinéa 4 de l'article 8 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, relative au domaine public afin d'ajouter, au titre des dérogations à la durée de principe de neuf ans d'occupation temporaire du domaine public, les autorisations accordées « *pour la pose, l'exploitation et l'enlèvement de toutes installations et câbles sous-marins* ». Cette nouvelle disposition permet, en effet, d'autoriser ce type d'activité pour une durée maximale de soixante-dix années.

Pour les îles du Pacifique sud isolées physiquement, telles que celles de la Polynésie française, il est indéniable que la connexion par câbles sous-marins apparaît essentielle compte tenu de l'évolution de notre société devenue dépendante du numérique, 98% de nos données circulant au travers de ces infrastructures sous-marines⁴. Ces dernières représentent des investissements importants et permettent à la population polynésienne, un accès à une connexion internet fiable et performante.

S'agissant de la durée des occupations du domaine public pour la pose de câbles sous-marins, l'institution :

- **recommande que la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public soit en adéquation avec la durée de vie des installations liées aux câbles sous-marins ;**
- **estime que le Pays doit disposer, dans un souci de bonne gestion et de bonne maîtrise de ses espaces de plus en plus convoités, d'une certaine marge de manœuvre concernant ce type d'autorisations délivrées à titre personnel, précaire et révocable à tout moment.**

Sur le plan financier, le CESEC invite le Pays à définir les critères devant être employés pour déterminer le montant de la redevance due dans le cadre de « *la pose, l'exploitation et l'enlèvement* » de câbles sous-marins. Pour l'institution, le calcul de ce type de redevance devrait pouvoir s'établir sur d'autres critères que ceux du prix au mètre carré habituellement mis en œuvre.

En matière d'aménagement du territoire, de conservation et de protection du domaine public, le CESEC insiste sur la nécessité pour le Pays de continuer de s'assurer que les autorisations d'occupation du domaine public tiennent compte de la vocation des zones concernées et des espaces avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages et des ressources biologiques.

Enfin, le bon suivi de ces installations et du respect par l'occupant de ses obligations doit être assuré par le Pays.

Sous réserves des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

⁴ Camille Morel, « Le Pacifique insulaire pris dans la toile mondiale ? Géopolitique des câbles sous-marins en Océanie », *Etudes de l'Ifri*, Ifri, septembre 2022.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	43
Contre :	00
Abstention :	00

ONT VOTÉ POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	NOUVEAU	Heirangi
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere
08	VIVISH	Manate

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
03	MONTFORT	Christophe
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
8, 9 et 17 juillet 2024
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ FOLITUU | Makalio |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ RAOULX | Raymonde |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Vice-présidente et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Jason LEAU**, conseiller technique
- ✚ Au titre de la Direction des affaires foncières (DAF) :
 - **Madame Hinatea PAOLETTI**, chargée de mission
- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Monsieur Eugène SANDFORD**, directeur général
 - **Madame Theresa MENDIOLA**, juriste
- ✚ Au titre de la Direction de l'équipement (DEQ) :
 - **Monsieur Mano Ura TIRAO**, directeur adjoint
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Monsieur Alexandre VERHOEST**, directeur
- ✚ Au titre de l'Office des postes et des télécommunications (OPT) :
 - **Madame Maria NOUET**, secrétaire générale
 - **Monsieur Tehina THURET**, directeur technique d'ONATi
 - **Monsieur Dominique BINEAU**, responsable du département juridique d'ONATi